



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0007 du 12 octobre 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier
Captages du Pont du Bon Dieu n°1, 2 et 3.

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-274-0007 du 1^{er} octobre 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages du Pont du Bon Dieu n°1, n°2 et n°3 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du comité du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute Allier en date du 24 octobre 1998, du 20 juillet 2010, du 14 décembre 2010 et du 6 septembre 2011 :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Dadoun Jean-François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 mars 2015 et de sa note complémentaire sur les prescriptions au sein du périmètre de protection rapprochée en date du 8 mars 2016;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017270-0005 du 27 septembre 2017 prescrivant, à la demande du SIVOM de la Haute-Allier, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Pont du Bon Dieu n°1, 2, 3, du Mantel, de Puylaurent, et du Thort, du réservoir et de la station de pompage de Puylaurent, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources du Pont du Bon Dieu n°1, 2 et 3 sises sur la commune de La Bastide Puylaurent.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages du Pont du Bon Dieu n°1, 2 et 3.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Les trois ouvrages de captage, réalisés dans les années 50, sont situés à proximité de la route départementale n°6 au niveau du Pont du Bon Dieu à la limite Ouest de la commune de La Bastide Puylaurent. Les ouvrages sont situés en rive droite de l'Allier dans le versant, à l'aval d'une zone boisée où passe la voie de chemin de fer reliant La Bastide Puylaurent à Mende.

Le captage du Pont du Bon Dieu n°1 est situé sur la parcelle numéro 5 section AM de la commune de la Bastide Puylaurent.

Les captages du Pont du Bon Dieu n°2 et 3 ainsi que le collecteur sont situés sur la parcelle numéro 4 section AM de la commune de la Bastide Puylaurent.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage de Pont du Bon Dieu n°1: X = 769 068 m, Y = 6 385 833 m et Z \approx 1085 m NGF.

Captage de Pont du Bon Dieu n°2: X = 769 107 m, Y = 6 385 783 m et Z \approx 1085 m NGF.

Captage de Pont du Bon Dieu n°3: X = 769 107 m, Y = 6 385 783 m et Z \approx 1085 m NGF.

L'ouvrage de Pont du Bon Dieu n°1, comprend une galerie d'une dizaine de mètres de longueur sur 1,20 m de largeur et 1,70 de hauteur. Les arrivées sont surtout localisées au fond de celle-ci, on compte une quinzaine de barbacanes. La profondeur de la galerie est de 4 m par rapport au terrain naturel.

La chambre de captage comprend trois bacs (décantation, prise d'eau et pied-sec). Le départ n'est pas équipé de crépine. Chaque bac est muni d'une bonde de surverse et une vidange par vanne pelle permet de vider les bacs dans le pied sec où une canalisation évacue les eaux vers l'Allier. Celle-ci n'est pas protégée par une grille ou un clapet.

L'ouvrage de Pont du Bon Dieu n°2, est situé dans le même périmètre que l'ouvrage n°3, il comprend une petite pièce d'environ 4m² avec des arrivées (barbacanes) tout autour de celle-ci. La longueur est d'environ 3,5 m en moyenne, la largeur de 1,20 au plus étroit et d'une hauteur de 1,6 m. La profondeur est d'environ 3 m par rapport au terrain naturel.

La chambre de captage comprend un bac de prise d'eau, le départ est dépourvu de crépine ; et un pied sec. Une vidange par vanne pelle permet de vider le bac dans le pied sec où une canalisation évacue les eaux vers l'Allier. Celle-ci n'est pas protégée par une grille ou un clapet.

L'ouvrage de Pont du Bon Dieu n°3, comprend une galerie d'environ 2 m de longueur, 0,7 de largeur et d'une hauteur de 1,65 m. On y trouve 5 barbacanes. Sa profondeur est de 2,70 m par rapport au terrain naturel au niveau du trou d'homme.

La chambre de captage comprend un bac de prise d'eau, le départ est dépourvu de crépine ; et un pied sec. Une vidange par vanne pelle permet de vider le bac dans le pied sec où une canalisation évacue les eaux vers l'Allier. Celle-ci n'est pas protégée par une grille ou un clapet.

Le collecteur rassemble les eaux dans un bac de prise. La canalisation d'adduction comporte une crépine sur le départ. Comme les autres ouvrages, une vidange par vanne pelle permet d'obtenir une capacité importante de trop plein par surverse directe du bac de prise vers le pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 14 750 m³/an
- débit moyen journalier : 40,5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Captage de Pont du Bon Dieu n°1 :

- ✓ Enlever les racines au droit des barbacanes, et le sable présent dans la galerie ;
- ✓ Le dispositif de vidange transitant par le pied sec devra être changé et la canalisation d'évacuation débouchée ;
- ✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- ✓ Mise en place d'une crépine sur la canalisation de prise ;

- ✓ La vanne de régulation et l'échelle d'accès devront être changés ;
- ✓ Les enduits des bacs devront être repris par des enduits de qualité alimentaire ;
- ✓ Rénovation du bâti extérieur de l'ouvrage ;
- ✓ Remplacement du joint du capot de fermeture.
- ✓ Clôture du PPI avec du grillage 10*10 avec un portail fermant à clé.

Captage de Pont du Bon Dieu n°2 :

- ✓ Enlever les racines au droit des barbacanes, et le sable présent dans la galerie ;
- ✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- ✓ Mise en place d'une crépine sur la canalisation de prise ;
- ✓ L'échelle d'accès devra être changée ;
- ✓ Les enduits des bacs devront être repris par des enduits de qualité alimentaire ;
- ✓ Rénovation du bâti extérieur de l'ouvrage ;
- ✓ Scellement du capot de fermeture
- ✓ Clôture du PPI avec du grillage 10*10 avec un portail fermant à clé.

Captage de Pont du Bon Dieu n°3 :

- ✓ Enlever les racines au droit des barbacanes, et le sable présent dans la galerie ;
- ✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- ✓ Le muret où sortent les différents trop plein des captages devra être renforcé, des grilles anti-intrusions résistantes au regard de la puissance du cours d'eau y seront mises en place ;
- ✓ Mise en place d'une crépine sur la canalisation de prise ;
- ✓ L'échelle d'accès devra être changée ;
- ✓ Les enduits des bacs devront être repris par des enduits de qualité alimentaire ;
- ✓ Rénovation du bâti extérieur de l'ouvrage.

Collecteur :

- ✓ La vanne de trop-plein et de vidange ainsi que l'échelle d'accès devront être changés ;
- ✓ Remplacement du capot de fermeture avec cheminée d'aération ;
- ✓ Rénovation du bâti extérieur de l'ouvrage.
- ✓ Mise en place d'un compteur volumétrique sur la canalisation de départ ;
- ✓ Pose d'une chaîne entre 2 poteaux avec clés pour les ayants droit au droit de la piste existante pour limiter les circulations.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate sont délimités, un pour le captage n°1 et un pour les captages n°2 et 3.

Ces périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles numéros 4 et 5 section AM sont et doivent demeurer propriété de la commune de la Bastide Puylaurent, conformément à la réglementation en vigueur.

Une convention de gestion entre la commune et le SIVOM de la Haute Allier devra être établie.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Il est commun aux trois captages. D'une superficie d'environ 257 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- ✓ La réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation,
- ✓ La création de nouvelle piste forestière,
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- ✓ Les coupes rases sur l'ensemble du PPR,
- ✓ Toute suppression de la ripisylve,
- ✓ Le dessouchage et le sous-solage,
- ✓ Le débusquage et débarbage par engin motorisé sauf à l'aide de câble et cela à partir des pistes forestières existantes situées en amont de la voie ferrée;
- ✓ Tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ou ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de la Bastide Puylaurent ou de Mont Lozère et Goulet,
- ✓ Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains à l'amont des captages.

- ✓ Toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
- ✓ Le traitement des ballasts de la voie ferrée voisine par des produits phytosanitaires (désherbant),
- ✓ Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- ✓ La réalisation de nouvelle construction,
- ✓ Les aires de camping,
- ✓ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- ✓ Les stockages de bois en aval de la voie ferrée,
- ✓ Le traitement phytosanitaire des parcelles boisées, seule l'application d'insecticides et de fongicides, en cas de force majeure sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé.
- ✓ Les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost, boues de station d'épuration,...), même temporaires,
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, et les abreuvoirs.
- ✓ L'entretien et le réapprovisionnement en carburant des engins agricoles et sylvicoles.
- ✓ Le stationnement des engins.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ L'exécution de puits, forages ou captages nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Bastide-Puylaurent ou Mont Lozère et Goulet,
- ✓ Seules les coupes d'exploitation seront autorisées à l'exception des coupes rases.
- ✓ Lors des coupes, les rémanents seront laissés sur place, pour limiter les perturbations du sol lors du passage des engins à moteurs.
- ✓ Les travaux forestiers (débusquage et débardage en particulier) devront être réalisés sur sol sec et portant afin de réduire l'incidence de ces travaux sur l'intégrité de la couverture pédologique protectrice ;
- ✓ Les engins intervenant dans le Périmètre de Protection Rapprochée :
 - devront être en bon état d'entretien,
 - devront être équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure.
- ✓ Les stockages de bois pourront être envisagés en amont de la voie ferrée dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers,
- ✓ L'usage de produits phytosanitaires et l'épandage d'engrais minéral ou organique sur les parcelles agricoles dans l'axe de la vallée de l'Allier devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture.
- ✓ Tout intervenant sur le site des Périmètres de Protection a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau en cas d'incident technique susceptible

d'affecter la qualité de l'eau et devra nettoyer dans les meilleurs délais les zones souillées par cet incident.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée. Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, les communes pourront instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Pont du Bon Dieu n°1, 2 et 3 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Un plan d'alerte devra être prévu en cas d'accident sur la RD 6 au sein du périmètre de protection rapprochée. Des mesures devront être prises pour stopper l'alimentation en eau issue de ces captages en particulier le captage n°1, contrôler la qualité de l'eau et résorber la pollution.

De plus, dans le cadre des aménagements de cette portion de route, il est recommandé de mettre en place un dispositif anti-renversement de part et d'autre de la RD 6 du Pont du Bon Dieu jusqu'à 50 m en amont du Pont afin de sécuriser la totalité du virage existant. L'étanchéification du fossé de drainage en bordure de route RD 6 sur une distance de 50 mètres en amont du pont est également recommandée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de la Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de la Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le président du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier,

Les maires des communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende